



# COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt et le 25 mai, à 20 heures 30, les membres du conseil municipal récemment élus de la commune de Nailloux, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame CHAYNES Marie-Thérèse, la plus âgée des membres du conseil, exceptionnellement dans la salle de la Halle sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 19 mai 2020

Étaient présents : 24 : AIGOUY Jean, ALLAOUI Audrey, ARPAILLANGE Michel, BAUR Daniel, BONNEFONT Laurent, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHERON Émilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYESSES Lison, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MESTRES Carine, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, PÉRIES Mélanie, PONS-QUINZIN Agnès, RIOLLET Pierre, THÉNAULT Sylvain, VIVIER Aurélie, ZARAGOZA Antoine.

Étaient excusés : 3 : DATCHARRY Didier, JÉRÔME Marie-Noëlle, OPALA Michael.

Pouvoirs : 2 : JÉRÔME Marie-Noëlle pouvoir à ARPAILLANGE Michel, OPALA Michael pouvoir à PONS-QUINZIN Agnès.

Le conseil a désigné pour secrétaire : MÉTIFEU Marc.

Le quorum est atteint quand le tiers des membres élus est présent : le quorum est atteint.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 1- Délibération 20-025 : DÉLIBÉRATION EN VUE DE L'ÉLECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, l'article L.2121-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, publiée au Journal officiel le 14 mai 2020, et le Décret du 14 mai 2020, en vue d'adapter le fonctionnement des institutions locales à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020, fixant le quorum au tiers des membres conseillers élus, et le nombre de procurations jusqu'à deux par conseiller présent.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les conseillers sont allés voter à l'appel de leur nom.

Après le vote du dernier conseiller, le dépouillement a eu lieu immédiatement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b- nombre de votants (enveloppes déposées) : 26
- c- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d- nombre de suffrages blancs et enveloppes vides : 0
- e- suffrages exprimés (b-c-d) : 26
- f- majorité absolue des suffrages exprimés : 13

Ont obtenu :

- DATCHARRY Didier : 4 (quatre) voix
- GLEYSES Lison : 22 (vingt-deux) voix

Mme GLEYSES Lison, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.  
A présent, Mme le maire prend la présidence de la séance.

## **2- Délibération 20-026 : CRÉATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Ce pourcentage accorde à la commune un effectif maximum de huit adjoints.

Madame le maire propose à l'assemblée de créer sept postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 22 voix POUR, 0 CONTRE, et 4 Abstentions, décide la création de sept postes d'adjoints.

## **3- Délibération 20-027 : ÉLECTION DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la délibération n° 20-026 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à sept,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, 1 liste de candidats a été déposée conduite par MME CABANER Charlotte.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b- nombre de votants (enveloppes déposées) : 26
- c- nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- d- nombre de suffrages blancs : 4
- e- suffrages exprimés (b-c-d) : 21
- f- majorité absolue des suffrages exprimés : 11

Ont obtenu :

- La liste de MME CABANER Charlotte : 21 (vingt-une) voix (nombre en chiffres et en toutes lettres)

La Liste conduite par MME CABANER Charlotte ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire :

- premier adjoint : CABANER Charlotte
- second adjoint : MARTY Pierre
- troisième adjoint : OBIS Éliane
- quatrième adjoint : ARPAILLANGE Michel
- cinquième adjoint : NAUTRÉ Éva
- sixième adjoint : MÉTIFEU Marc
- septième adjoint : BAUR Daniel.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Mme le maire fait lecture de la charte de l'élu Local.

## **FINANCES**

### **4- Délibération 20-028 : ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX ADJOINTS**

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et celles versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020.

La commune comptant une population de 3 916 habitants au 1er janvier 2020, madame le Maire propose de fixer au taux maximal possible, soit 55 % de l'indice brut 1022, l'indemnité de fonction du Maire et de fixer à 22 % de l'indice 1022, le taux des indemnités des adjoints au Maire.

Le montant total des indemnités attribuées sera de 8 128.86 € brut mensuel.

La délibération est approuvée à 22 voix POUR, 0 CONTRE, et 4 Abstentions.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 21 h 13.